

INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

Épargne retraite entreprise

Dispositions fiscales et sociales des contrats ERE au 01/02/2019

Le dispositif

La loi oblige les entreprises à verser au salarié qui part à la retraite une Indemnité minimum de Fin de Carrière (IFC), sous réserve que celui-ci remplisse les conditions d'ancienneté requises par les accords. Cette obligation de verser l'IFC est un engagement qui fait partie du passif social de l'entreprise et doit être provisionné (recommandation du conseil national de la comptabilité). Le montant est fixé via un minimum légal par la convention collective / accord d'entreprise ou à défaut par la loi et en fonction de l'ancienneté du salarié et de son salaire. L'indemnité varie si le départ à la retraite est à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Les avantages

Fiscalement

- Des versements déductibles du résultat imposable
- L'exonération de l'imposition des produit financiers

Financièrement

- Une gestion active du passif social pour éviter les à-coups de trésorerie
- La sécurisation des engagements de l'entreprise en période de papy boom
- La valorisation de l'entreprise en cas de cession

Une contrainte

- La perte de propriété des sommes versées.



Alimentation

Exclusivement par l'entreprise :

Un plan de financement est adressé à l'entreprise qui conserve l'entière liberté de ses versements. La valeur du contrat ne doit pas dépasser le niveau du passif social de l'entreprise. Dans le cas contraire, le plan de financement doit être revu.



Gestion

Au choix de l'entreprise :

fonds garantis,
fonds unités de compte,
combinaison fonds garantis/unités de compte.



Utilisation

L'entreprise demande le remboursement du montant de l'indemnité qu'elle a versé à l'occasion du départ en retraite du salarié. Le fonds collectif géré au nom de l'entreprise est alors débité du montant des indemnités versées à l'occasion du départ en retraite du salarié dans la limite du montant du fonds.

À NOTER

Le contrat peut également couvrir les indemnités de licenciement ainsi que les ruptures conventionnelles, dans ce cas, une taxation de 9 % supplémentaire doit être acquittée.

Cadre fiscal et social

Versements et revenus financiers

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL POUR L'ENTREPRISE	
Versements	<ul style="list-style-type: none">■ Déductibles du résultat imposable.■ Exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance. Toutefois, si le contrat prévoit la possibilité de verser des indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle, les versements sont soumis à la taxe sur les conventions d'assurance de 9 %.■ Non soumis à CSG/CRDS.
Revenus financiers	<ul style="list-style-type: none">■ Non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Indemnités versées au salarié suite au départ à la retraite

	RÉGIME FISCAL	RÉGIME SOCIAL
Indemnités de départ à l'initiative de l'employeur	<ul style="list-style-type: none">■ Exonérées d'impôts sur le revenu dans la limite du plus élevé des trois montants suivants :<ul style="list-style-type: none">– soit le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 5 PASS⁽¹⁾,– soit la moitié du montant total des indemnités perçues dans la limite de 5 PASS⁽¹⁾,– soit le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou à défaut le montant légal, sans limite.	<ul style="list-style-type: none">■ Contribution spécifique de 50 % de l'indemnité versée, à la charge de l'entreprise.■ Indemnités de mise à la retraite exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dans la plus élevée des limites suivantes et au maximum 2 PASS⁽¹⁾ :<ul style="list-style-type: none">– soit le montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue d'avance⁽²⁾,– soit le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail,– soit 50 % du montant de l'indemnité versée.■ La part des indemnités de mise à la retraite supérieure à l'indemnité légale ou conventionnelle est soumise à la CSG/CRDS. <p>NB : les indemnités supérieures à 10 PASS⁽¹⁾ sont assujetties aux cotisations de Sécurité sociale et CSG/CRDS au 1^{er} euro.</p>
Indemnités de départ à l'initiative du salarié (hors Plan de Sauvegarde de l'Emploi)	Indemnités de départ à la retraite imposables au titre de l'IR.	Indemnités de départ à la retraite assujetties aux cotisations de Sécurité sociale et à la CSG/CRDS.

(1) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (41 136 € en 2022).

(2) Prévues par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi.